

ARTICLE 19**Transit**

1. Dans la mesure où son droit le permet, le transit sur le territoire de l'une des Parties contractantes est accordé sur demande écrite de l'autre Partie contractante. La demande de transit :

- a) peut être transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite;
- b) fournit les renseignements contenus au paragraphe 2 de l'article 12, les détails du transit et ceux de l'extradition proposée.

2. Aucune autorisation de transit n'est nécessaire lorsque le transport de la personne a lieu par la voie aérienne, et qu'aucune escale n'est prévue sur le territoire de l'État de transit. Ce dernier peut exiger la demande de transit prévue au paragraphe 1 en cas d'escale imprévue. Dans la mesure où son droit le lui permet, l'État de transit garde la personne en détention jusqu'à la réception de la demande de transit, puis jusqu'à ce que le transit soit complété, pourvu que la demande lui parvienne dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'escale imprévue.

ARTICLE 20**Frais**

1. L'État requis prend toutes les mesures nécessaires concernant toutes les procédures découlant d'une demande d'extradition et en assume les frais.
2. L'État requis assume les frais engagés sur son territoire et pour l'arrestation de la personne réclamée, et pour sa détention jusqu'à sa remise à l'État requérant.
3. L'État requérant assume les frais découlant du transfèrement de la personne extradée depuis le territoire de l'État requis.

ARTICLE 21**Conduite des procédures**

1. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par la République d'Afrique du Sud, le Procureur général du Canada exerce la conduite des procédures d'extradition devant les tribunaux canadiens.
2. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par les autorités canadiennes, les procédures d'extradition sont conduites conformément au droit de la République d'Afrique du Sud.